



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 316

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 316 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 215 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 247**

Avis de motion :	5 novembre 2018
Présentation du projet de règlement :	5 novembre 2018
Adoption par résolution (2018-187) :	3 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	4 décembre 2018

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 5 novembre 2018 ;

**LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :**

#### CHAPITRE I :

##### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 316 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant le règlement numéro 215 modifié par le règlement numéro 247* ».

##### **ABROGATION D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 215 adopté par le conseil le 4 janvier 1999.

##### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

##### **ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- a) « **Endroit public** » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- b) « **Parc** » : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- c) « **Rues** » : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- d) « **Aire à caractère public** » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
- e) « **Arme à feu** » : Dans le cadre de ce règlement, le terme « Arme à feu » désigne non seulement les armes qui tirent un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, mais aussi tout arme qui tire un projectile par l'action mécanique, l'air comprimée, etc. Sans s'y restreindre, cette définition inclut les fusils, carabines, pistolets, armes à air comprimé, arcs, arbalètes et lance-pierres.

### ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES ET CANNABIS

3.1 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf :

- si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activités ;
- pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

3.2 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer du cannabis, sauf :

- pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

3.3 : À l'égard des exceptions identifiés aux articles 3.1 et 3.2, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique et de consommer du cannabis ou des boissons alcoolisées à l'extérieur du périmètre autorisé et érigé à l'occasion de l'évènement autorisé par résolution du conseil municipal.

### ARTICLE 4 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### ARTICLE 6 : ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6.1 : Nonobstant le premier paragraphe de l'article 6, le *Règlement numéro 313 prohibant le tir au fusil, carabine, arme à air comprimé, arc et arbalète sur une partie de la Municipalité* et ses amendements dicte des distances plus restrictives pour l'usage d'armes à feu dans certaines zones.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 7 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le *Règlement numéro 247 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements 139, 149, 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214 concernant les nuisances, art. 23 et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements.*

### ARTICLE 8 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### ARTICLE 9 : JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

### ARTICLE 10 : JEU DANS UNE AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

### ARTICLE 11 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par un agent de la paix.

### ARTICLE 12 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### ARTICLE 13 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans ou en direction d'un endroit public.

### ARTICLE 14 : ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité, un plan détaillé de l'activité ;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

### ARTICLE 15 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### ARTICLE 16 : TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

### ARTICLE 17 : ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

### ARTICLE 18 : CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

### ARTICLE 19 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

### ARTICLE 20 : PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal, peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

### ARTICLE 21 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### ARTICLE 22 : INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, d'un inspecteur municipal ou de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 23 : MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 24 : 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans excuse raisonnable.



N° de résolution  
ou annotation

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 25 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 26 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

### **ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de décembre 2018**

  
Richard Galibois, Maire

  
Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide